



Mairie de Champtercier  
115 rue Principale  
04660 CHAMPTERCIER

## ARRETÉ REGLEMENTAIRE : N° AR 04 047 AR\_010\_2025

|  |
|--|
| REGLEMENTATION DES TIRS DE FEU D'ARTIFICE SUR LA COMMUNE DE CHAMPTERCIER |
|--|

Le maire de CHAMPTERCIER

**Vu** la requête de Mme Amaudric en date du 19 février 2025,  
**Vu** l'article [L2212-2](#) du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,  
**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,  
**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés aux spectacles,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune de CHAMPTERCIER;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Amaudric, présidente de l'association Festivités Animations Champtercier, est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie F3 le 10 août 2025, à partir de 22 heures.

**Article 2** : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. Pyro FM qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**Article 3** : La zone de tir sera délimitée par l'association FAC et interdite à toute personne non autorisée.

**Article 4** : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

**Article 5** : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

**Article 6** : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

**Article 7** : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

**Article 8** : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Mme Amaudric dès le tir terminé.

**Article 10 :** Mme Amaudric, M. le chef du centre de secours de DIGNE-LES-BAINS, M. le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Préfet.

Fait à CHAMPTERCIER, le 19 mars 2025

Le Maire  
Antoine ARENA

